

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'introduire un nouveau loyer pour certains baux de télécommunication situés sur les terres du domaine de l'État, plus particulièrement pour ceux attribués à des municipalités, à des organismes sans but lucratif ou encore, lorsque des équipements de télécommunication sont destinés à des fins autres que cellulaires.

Ce projet de règlement introduit également une exception à la majoration déjà prévue au règlement pour l'installation d'équipements additionnels de télécommunication.

Il restreint l'obligation, pour le locataire, de signer un nouveau bail lorsqu'un tiers ou une autre société affiliée au locataire ajoute ou enlève des équipements de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire principal dans les cas où ce changement a un impact sur le loyer.

De plus, il ajoute l'obligation de publier le résultat de l'indexation des prix, loyers, frais et redevances se trouvant au Règlement sur la vente, la location, l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7). Enfin, il vient actualiser ces montants sur la base du calcul déjà prévu au règlement.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Le changement proposé concernant l'ajout ou le retrait d'équipements représente un allègement administratif aux détenteurs de baux de télécommunication qui accueillent des équipements additionnels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Grenon, directrice des politiques et de l'intégrité du territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-318, Québec (Québec), G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 2496, télécopieur : 418 644-2774, courriel : sonia.grenon@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-330, Québec (Québec), G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1 a. 71, 1^{er} al., par. 3^o et 2^e al.)

1. L'article 3 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

2. L'article 35.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « du locataire; » par « du locataire. Toutefois, ce montant ne s'ajoute pas lorsqu'un tiers ou une société affiliée au locataire est une municipalité ou un organisme sans but lucratif ou lorsque les équipements de télécommunication d'un tiers ou d'une société affiliée au locataire sont destinés à des fins autres que cellulaires; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une terre est louée à une municipalité ou à un organisme sans but lucratif ou lorsque les équipements de télécommunication sont destinés à des fins autres que cellulaires, le loyer annuel est celui mentionné à l'article 12.1 de l'annexe I. Ce loyer est ajusté conformément aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa.».

3. L'article 35.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.5.** Si, pendant la location, un autre tiers ou une autre société affiliée au locataire ajoute ou enlève des équipements de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire, le locataire doit au préalable en aviser le ministre. Le loyer annuel est ajusté conformément aux dispositions de l'article 35.4.

Si l'ajout ou le retrait des équipements entraîne une modification au montant du loyer annuel prévu au bail, un nouveau bail doit être conclu entre le ministre et le locataire.».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de «1 000\$» par «1 018\$» et de «328\$» par «334\$», partout où cela se trouve;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, de «761\$» par «774\$»;

3° par le remplacement, à l'article 5, de «0,8159\$» par «0,8307\$» et de «283\$» par «288\$»;

4° par le remplacement, à l'article 6, de «435\$» par «443\$»;

5° par le remplacement, à l'article 7, de «283\$» par «288\$» et de «108\$» par «110\$»;

6° par le remplacement, à l'article 8, de «0,0652\$» par «0,0664\$», de «283\$» par «288\$» et de «87\$» par «89\$»;

7° par le remplacement, à l'article 9, de «108\$» par «110\$»;

8° par le remplacement, à l'article 10, de «108\$» par «110\$» et de «163\$» par «166\$»;

9° par le remplacement, à l'article 11, de «283\$» par «288\$»;

10° par le remplacement, à l'article 12, de «0,0098\$» par «0,0100\$»

11° par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le loyer annuel mentionné au quatrième alinéa de l'article 35.4 est de 1 528\$.»;

12° par le remplacement, à l'article 13, de «55\$» par «56\$»;

13° par le remplacement, à l'article 16, de «0,0328\$» par «0,0334\$» et de «328\$» par «334\$»;

14° par le remplacement, à l'article 18, de la grille par la suivante :

«

Loyers de référence par zone	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Zone rapprochée	7 127\$	5 090\$	3 054\$
Zone éloignée	3 564\$	2 546\$	1 528\$

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

67072